

Comment se répartissent les cotisations sociales entre employeur et salarié ?

Réponse courte

La répartition est paritaire pour les branches principales et asymétrique pour les autres. Le salarié supporte **8,50 %** pour l'assurance pension, **3,05 %** pour l'assurance maladie, soit **12,95 %**, auxquels s'ajoute l'assurance dépendance de **1,40 %**, calculée après un abattement mensuel d'un quart du salaire social minimum (692,83 €) et exclusivement à sa charge. L'employeur verse de son côté 8,50 % (pension) et 3,05 % (maladie), plus des cotisations qui lui sont propres : Mutualité des employeurs de 0,23 % à 2,66 % selon la classe d'absentéisme, assurance accident (taux de base 0,65 % modulé par bonus-malus de 0,85 à 1,50) et santé au travail (0,14 %).

La charge patronale totale se situe ainsi entre environ **12,47 % et 15,33 %**. L'employeur retient la part salariale sur la paie et verse l'ensemble au CCSS, sur une assiette plafonnée à cinq fois le salaire social minimum, sauf pour la dépendance.

Définition

Les cotisations sociales sont des prélèvements obligatoires assis sur la rémunération brute, perçus par le **Centre commun de la sécurité sociale** pour le compte des différentes caisses. La répartition entre parts salariale et patronale est fixée par le Code de la sécurité sociale : paritaire pour la pension et la maladie, patronale pour l'accident, la Mutualité des employeurs et la santé au travail, salariale pour la **dépendance**.

Depuis le 1er janvier 2026, la réforme des pensions a porté le taux de l'assurance pension à **8,50 % par partie** (salarié, employeur, État), contre 8 % auparavant. Ce paramètre, comme l'assiette liée au salaire social minimum, doit être tenu à jour dans la paie en cohérence avec la sécurité sociale luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

L'assiette cotisable est encadrée par un plancher et un plafond mensuels, l'assurance dépendance échappant au plafond.

Branche	Part salarié	Part employeur
Assurance pension	8,50 %	8,50 % (plus 8,50 % à charge de l'État)
Assurance maladie (CNS)	3,05 % (2,80 % en nature + 0,25 % en espèces)	3,05 %
Assurance dépendance	1,40 % après abattement de 692,83 € par mois, sans plafond	Néant
Mutualité des employeurs	Néant	0,23 % (classe 1), 0,95 % (classe 2), 1,56 % (classe 3), 2,66 % (classe 4)
Assurance accident (AAA)	Néant	Taux de base 0,65 % × facteur bonus-malus de 0,85 à 1,50 (0,5525 % à 0,975 %)
Santé au travail (STM)	Néant	0,14 %

Modalités pratiques

Le prélèvement, la déclaration et le versement des cotisations incombent intégralement à l'employeur.

Élément	Modalité
Assiette	Rémunération brute, avec plancher de 2 771,33 € et plafond de 13 856,65 € par mois (166 279,80 € par an) ; pas de plafond pour la dépendance
Prélèvement	Retenue de la part salariale sur le bulletin de paie, ligne par ligne
Déclaration	Déclaration mensuelle des salaires au <u>CCSS</u> , qui calcule les cotisations dues
Classe de la Mutualité	Attribuée annuellement selon le taux d'absentéisme financier de l'entreprise (classe 1 sous 0,65 %, classe 4 à partir de 2,50 %)

Pratiques et recommandations

Mettre à jour les paramètres de paie à chaque tranche indiciaire et à chaque évolution réglementaire, l'abattement dépendance et les plafonds étant liés au salaire social minimum indexé.

Vérifier la classe de la Mutualité des employeurs notifiée chaque année, un absentéisme mal déclaré pouvant coûter jusqu'à 2,43 points de cotisation d'écart entre classes extrêmes.

Afficher distinctement chaque ligne de cotisation sur le bulletin de paie afin que le salarié identifie la part retenue et l'assiette appliquée.

Contrôler l'extrait de compte cotisations du CCSS à réception, les écarts entre salaires déclarés et cotisations facturées devant être contestés rapidement, comme le recommande la fiche sur la sécurité sociale des salariés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale	Assiette, taux et répartition des cotisations entre salarié, employeur et État ; perception par le <u>CCSS</u>
Lois du 18 décembre 2025 portant réforme de l'assurance pension	Relèvement du taux de cotisation pension de 8 % à 8,50 % par partie au 1er janvier 2026
Art. <u>L.222-9</u> du Code du travail	Salaire social minimum servant de référence au plancher, au plafond et à l'abattement dépendance

Les valeurs citées correspondent aux paramètres sociaux applicables à la cote 992,24 (1er juin 2026) et au droit en vigueur au 1er janvier 2026 ; ne jamais utiliser l'ancien taux de pension de 8 %. Les taux effectifs de l'assurance accident et de la Mutualité sont notifiés individuellement à chaque entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.